

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°16/018
Procédure disciplinaire

M. X.
Représenté par Maître Ingrid BLAMEBLE

Contre

M. Y.
Représenté par Maître Anaïs Français et Maître Martine Mandereau

Audience du 12 octobre 2017

Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France et de La Réunion, le 6 juillet 2016 déposé par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau sous le numéro (...)demeurant(...), représenté par Me Ingrid Blameble, avocat à la Cour, exerçant (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion sis Centre d'affaires Savanna-La Balance, 4, rue Jules Thirel, bâtiment B, lot 44, Porte 16, 2d étage, à Saint Paul (97460) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau sous le numéro (...), demeurant(...), représenté par Me Anaïs Français et Me Martine Manderau, avocats au Barreau de Paris, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession durant une année sans bénéfice de sursis ;

M. X. soutient que M.Y. a violé les dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique relatif à la bonne confraternité que doivent entretenir entre eux les masseurs-kinésithérapeutes en l'ayant accusé à tort de l'avoir agressé, en portant plainte contre lui de manière abusive et en utilisant des documents falsifiés et des témoignages extorqués par la pression pour étayer ses plaintes ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 20 avril 2016 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 5 avril 2017, présenté par Me Français et Me Mandereau, avocats au Barreau de Paris, pour M. Y., et tendant au rejet de la plainte à titre abusif ainsi qu'à la condamnation de M. X. à lui verser une somme de mille euros à titre d'indemnités pour procédure abusive ;

M. Y. fait valoir, sur la plainte abusive, que son agression le 10 janvier 2014 au sien de la clinique (...)a été médicalement constatée ; que la procédure correctionnelle a été engagée à l'initiative du Procureur de la République après qu'une enquête préliminaire a été diligentée, que le Procureur de la République a jugé les documents fournis suffisamment sérieux à l'encontre de M. X. pour permettre son renvoi devant une juridiction répressive et que M. X. n'a été relaxé qu'au bénéfice du doute ; sur les manœuvres frauduleuses, que M. X. n'apporte aucune preuve, ni démonstration de l'utilisation de manœuvres frauduleuses et de l'utilisation de documents falsifiés ; que M. X. a été condamné à une sanction d'avertissement par la Chambre disciplinaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance prise le 21 juillet 2017 fixant la clôture de l'instruction au 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- Le rapport de M. Marc Diard ;
- Les observations de maître Angélique Wenger pour M. Y. ;
- M. X. n'étant ni présent ni représenté ;

Maître Wenger ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

2. Considérant que M. X. exerçait à la clinique (...) où M. Y., masseur-kinésithérapeute, bénéficiait d'un contrat d'exclusivité depuis le 6 décembre 1996 ; que M. X. a intégré la clinique en 2002 ; que le 10 janvier 2014, M. Y. a

déclaré s'être fait agresser par M. X. et a déposé plainte contre ce dernier devant les instances répressive le 11 janvier 2014 et disciplinaire le 7 mai 2014 ; que le Tribunal correctionnel a relaxé M. X. au bénéfice du doute le 22 septembre 2015 ; que la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'île de France et de La Réunion a écarté le grief d'agression pour manque de preuve ; que M. X. mentionne parmi les faits qui seraient de nature à justifier sa plainte et donc une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y., un dépôt de plainte abusif, un grief mensonger de violences volontaires et une utilisation de documents falsifiés et des témoignages extorqués par la pression pour étayer ses plaintes déposées devant les juridictions pénale et disciplinaire ; que M. Y. fait valoir que sa plainte a été renvoyée devant la juridiction correctionnelle à l'initiative du Procureur de la République et que M. X. n'apporte pas la preuve de ses dires ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que les faits suffisamment étayés pour que le Procureur de la République renvoie l'affaire devant la juridiction correctionnelle ne permettent pas de retenir la qualification de plainte abusive, nonobstant la relaxe finale prononcée ; que, d'autre part, les différentes attestations versées aux débats, pour le moins contradictoires, ne permettent pas d'établir qu'elles aient été obtenues par la contrainte ou falsifiées ; que les faits présentés par le requérant comme de nature à caractériser une faute disciplinaire ne sont pas établis ; que les griefs présentés par M. X. doivent dès lors être écartés ;

4. Considérant que les conclusions présentées par M. Y. pour procédure abusive, qui relèvent du seul pouvoir du juge, ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. ;

6. Considérant les conclusions de M. Y. pour procédure abusive doivent être rejetées comme irrecevables ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y. pour procédure abusive sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au Conseil interdépartemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion-Mayotte, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Denis de La Réunion, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Blameble, à Me Français et Me Mandereau.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Patricia Martin, Mme fanny Rusticoni, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 15 novembre 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Marie Galiègue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.